



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 27 DU 04 FÉVRIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

VILLE DE PERENCHIES

Convention-type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
04 février 2022

PREFECTURE DU NORD

VILLE DE LA BASSEE

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
04 février 2022

PREFECTURE DU NORD

VILLE DE WASQUEHAL

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
04 février 2022

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 03 février 2022 portant mesures d'encadrement, d'interdiction de stationnement et de circulation de supporters sur la voie publique et d'accès au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football du dimanche 06 février 2022 opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Paris Saint Germain (PSG)

Arrêté du 03 février 2022 portant interdiction de l'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif ainsi que tout attroupement au sein de certaines artères de la commune de LILLE le samedi 05 février 2022
+ Annexe

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 04 février 2022 portant convocation du collège électoral de la commune de WAVRECHAIN SOUS DENAIN pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection d'un conseiller communautaire

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 04 février 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION INTER REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

Décision du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature

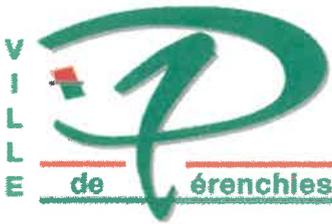
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP 903383107
03 février 2022

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2022-01-28-A-00006528 portant autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
EURL BJB EVENEMENTIEL à GRANDE SYNTHE
28 janvier 2022

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2022-01-28-A-00006528 portant autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
ROYAL S.E. à MARCQ EN BAROEUL
28 janvier 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION-TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

**Le préfet du Nord
et
La maire de Pérenchies
et
Mme la procureure de la République
près le tribunal judiciaire de Lille**

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 14 Août 2021

Vu la demande motivée de madame le Maire de Pérenchies à Monsieur le Préfet du Nord

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la division de sécurité publique de Lille.

Vu les articles R 2212-1, R2212-2 et R 2212-11 du code général des collectivités territoriales

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre les nuisances sonores et toutes les formes de pollution ;
- lutte contre les incivilités.

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux de jour et de nuit par astreintes.

Article 3

La police municipale assure durant la période scolaire, entre 08 heures et 18 heures, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants : Collège Jacques MONOD rue de la Paix, Collège Ste Marie place Roger Dutriez, Écoles Pasteur, Montessori, Jean MACE et Jules Ferry sis rue de la paix et rue de la prévôté, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : le marché hebdomadaire tous les samedi matin, les braderies et fêtes foraines, les défilés de commémoration et toutes les manifestations municipales...

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale effectue des opérations de contrôles routiers et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, en complément des forces de sécurité de l'état. Détentrice d'un appareil homologué et étalonné annuellement, la Police municipale de Pérenchies assure également des contrôles de la vitesse.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs : Places de l'Europe et Roger DUTRIEZ, Centre-ville, Capucines, les bas de Pérenchies, les enceintes sportives, les grands axes de circulations et les zones à vitesse limitées dans les créneaux horaires suivants : 08 heures 00 – 18 heures 00 du Lundi au Vendredi.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées en accord avec les parties

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

En l'état, le service de Police municipale de Pérenchies compte cinq agents dont 4 sont actuellement détenteurs d'armes de catégorie B-1^{er}.

Un pistolet à impulsion électrique de catégorie B-6° est également en dotation et peut être porté par 3 agents formés pour cet équipement, dont un qui dispose en plus d'une autorisation pour les armes de catégorie B8 et D2.

Conformément aux textes en vigueur, les agents sont soumis aux suivis des formations obligatoires préalables à l'armement et aux séances régies par le CNFPT. (cat B-1^{er} et B-6°) et à la charge du Maire pour les catégories D2 et B-8°.

Chaque agent dispose, pour sa sécurité, d'un équipement de protection individuel (gilet pare-balles).

Actuellement, un dossier de demande d'autorisation d'acquisition de 2 caméras piétons est en cours d'élaboration. La finalité de l'instruction est imminente et permettra à la commune de doter les agents de cet équipement.

Pour ses missions, la police municipale dispose d'un véhicule léger sérigraphié équipé de signaux lumineux et sonores ainsi que de deux scooters 125 cm³ également équipés des signes distinctifs « POLICE MUNICIPALE ».

Le responsable du poste de police municipale de Pérenchies a été autorisé par le Préfet à accéder aux fichiers SIV/SNPC depuis octobre 2019.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Nord et le maire de Pérenchies conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Pérenchies et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

Dans cette logique, il est convenu entre les forces de sécurité de l'État et le Maire de Pérenchies que les plaintes déposées par les personnes habilitées pourront se faire soit sur rendez-vous, soit par un accueil privilégié à la subdivision de Police de Lomme, afin d'éviter l'attente.

Article 17

Conformément à la circulaire du 25 février 2010 du ministère de l'Intérieur et des articles R. 330-2 et R. 225-4 du code de la route, les policiers municipaux ont, dans le cadre de leurs missions accès via les forces étatiques aux SNPC, SIV, FNI et au système de contrôle automatisé.

La Police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisées :

- Pour les demandes urgentes : directement auprès de la Subdivision territorialement compétente de Lomme (standard).
- En cas d'empêchement ou de fermeture des bureaux, auprès du service fichier du Commissariat central de Lille

Les demandes émaneront exclusivement et obligatoirement du Poste de Police Municipale, de son chef de service ou de l'astreinte dont les numéros auront été préalablement communiqués.

Article 18

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans le domaine du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Fax, courriel et téléphone.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines relevant de leurs missions réciproques et dans l'intérêt commun.

- De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol ou tout autre moyen afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- De la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure pour l'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

Les séquences vidéo enregistrées sont mises à disposition de la police nationale dans le cadre précis de réquisitions judiciaires. Pour cela l'officier de police judiciaire sous l'autorité de la

procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 19

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Pérenchies précise qu'il souhaite renforcer la protection de ses agents et l'action de la police municipale par les moyens suivants : Extension de la dotation des armes de catégorie B et D

Article 20

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formation à l'usage du bâton de défense au profit de la police municipale et formation au pistolet à impulsion électrique. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise à la Procureure de la République.

Article 22

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 23

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, madame la maire de Pérenchies, le préfet du département du Nord et Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de LILLE, conviennent que sa mise en œuvre sera réexaminée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France

Fait à PERENCHIES en 3 exemplaires, le

04 FEV. 2022

Georges-François LECLERC
Préfet du Nord

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Richard SMITH



Valérie PROVO
Maire de Pérenchies



Carole ETIENNE
Procureure de la République
Près le tribunal judiciaire de LILLE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA BASSEE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Décret N° 2012-2 du 02 janvier 2012

Entre Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur Frédéric CAUDERLIER Maire de LA BASSEE et la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de LILLE, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur le territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale, de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieur, précise la nature et les lieux d'intervention des Agents de Police Municipale de LA BASSEE, place du Général de Gaulle.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale, Brigade Territoriale Autonome de LA BASSEE.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le commandant de la B.T.A. de LA BASSEE territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'Etat des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité n°1989/2019 du 20 septembre 2019 du référent sûreté, Brigade de Gendarmerie de LA BASSEE, fait apparaître les besoins et priorités suivants pour la commune de LA BASSEE :

- Maintenir la lutte contre les troubles à la tranquillité et l'ordre public ;
- Renforcer la concertation concernant les horaires des services de surveillance générale et de sécurité routière entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale ;
- Renforcer la vidéo-protection ;
- Augmenter le nombre de référents pour le dispositif « Participation Citoyenne » ;
- Echanger des informations régulièrement entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

TITRE 1er

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la commune.

La Police Municipale est présente dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (ils peuvent être modulés en fonction des impératifs de service et des instructions données par le premier magistrat de la commune).

Les Agents de Police Municipale, après avoir suivi les formations préalables à l'armement conformes aux textes en vigueur, seront à terme, équipés des matériels suivants et suivront les formations continues obligatoires au port de ces armes :

- Armes de catégorie B (arme à feu 9 mm) et une Lacrymo de catégorie D ;
- Bâton de défense télescopique de catégorie D ;
- Pistolet à Impulsions Electriques ;
- Gilets pare-balles ;
- Une caméra piéton.

La Police Municipale assure, s'il en est besoin, la garde statique des bâtiments communaux (en particulier lors des séances du conseil municipal, vœux du Maire et d'autres manifestations en fonction des demandes du premier magistrat de la commune).

Article 3

La Police Municipale assure la surveillance du marché, chaque jeudi de la semaine de 08h00 à 12h00, place du Général De Gaulle à LA BASSEE, vérification et application de l'arrêté municipal pour le stationnement, encaissement et surveillance lors de l'installation des commerçants.

La Police Municipale assure à titre principal également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, qui par leur nature et leur ampleur, nécessitent la présence des forces de l'ordre sur la commune de LA BASSEE, notamment :

- Commémorations diverses au profit de la ville de LA BASSEE (1^{er} Mai, 8 Mai, 14 Juillet, 1^{er} Novembre, 11 Novembre) afin de vérifier l'application des arrêtés municipaux, de réguler la circulation et d'encadrer les cortèges ;
- Les différentes inaugurations de bâtiments communaux (surveillance) ;
- Les fêtes foraines d'Avril et de Juillet sur la commune de LA BASSEE (vérification de l'application des arrêtés municipaux, encaissement des droits de place et surveillance) ;
- Les braderies d'Avril, Juin, Septembre et « le fil de l'eau » (vérification de l'application des arrêtés municipaux et surveillance) ;
- Marché de Noël (vérification de l'application des arrêtés municipaux et surveillance) ;
- Surveillance aux abords des bureaux de vote et dépôts des résultats hors commune ;
- Ecoles (plan vigipirate) ;
- Surveillance du Conseil Municipal.

Article 4

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

Pendant ses horaires de travail, la Police Municipale assure de manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique et parcs de stationnement. Le responsable de la Police Municipale est informé des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment des mises en fourrière effectuées sur la commune de LA BASSEE, par les services de la Gendarmerie Nationale sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement de véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L352-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de cet article, par le responsable de la Police Municipale.

Article 6

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 6 de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 7

Le responsable de la Gendarmerie Nationale de LA BASSEE et les agents de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par chaque service pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le service de la Police Municipale de LA BASSEE compte trois agents de Police Municipale. Ils seront dotés d'armes autorisées par l'article R511.12 du Code de la Sécurité Intérieure.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsables des forces de sécurité de l'Etat de LA BASSEE et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 8

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 9

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2° et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L.511-1 à L.511-6, L.512-7, L.513-1, L.221-2, L.223-5, L.224-1, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1 à L.234-9, L.1235-2 et R130-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent par téléphone portable ou fixe, télécopie ou encore courriel.

Les agents de Police Municipale peuvent, dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils ou des relevés d'identité.

En vertu de l'article 78-9 du Code de Procédure Pénale, les agents de Police Municipale peuvent, lorsqu'ils ont constaté une infraction de leurs compétences, demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction de son procès-verbal.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de Police Municipale en rendant compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent peuvent s'il leur accorde, présenter immédiatement le contrevenant. Les agents devront s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire.

La responsabilité pénale des agents de Police Municipale pourra être engagée s'ils ne préviennent pas sans délai l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de l'interpellation d'un délinquant.

Les rapports ou procès-verbaux établis par les agents de Police Municipale seront adressés à la brigade de gendarmerie de LA BASSEE ou tout autre lieu spécialement désigné par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent qui les transmettra au Procureur de la République.

Article 10

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 11

Le Préfet du département du Nord et le Maire de LA BASSEE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents du service de Police Municipale et de leurs équipements.

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront toutes les informations utiles notamment dans les domaines :

- De la communication opérationnelle : communication sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Information réciproque par voie téléphonique ;
- De la sécurité routière, notamment par la bonne articulation des actions de chaque service en termes de fourrière automobile. La Police Municipale poursuivra ses actions de prévention routière en milieu scolaire ;
- De la prévention : participation conjointe aux opérations tranquillité vacances ;
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera à préciser le moment venu étant entendu que les manifestations communales sont du ressort de la Police Municipale à titre principal).

En cas d'évènement notable survenu sur la commune, le Maire ou son représentant sont systématiquement informés, par téléphone, dans les meilleurs délais par le service de police d'Etat.

Article 12

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre n'implique pas l'organisation de formation spécifique.

Article 13

En ce qui concerne la vidéo protection, seules les personnes habilitées par l'Arrêté Préfectoral pourront avoir accès aux images.

Ces personnes seront joignables du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00. En cas de faits graves ou urgents, la Gendarmerie Nationale fera appel aux personnes suivantes :

- Monsieur le Maire Frédéric CAUDERLIER ;
- Le Brigadier-chef Principal de Police Municipale BIZOT Jérôme ;
- Le Gardien de Police Municipale CALVET Jean-Michel ;
- Le Gardien de Police Municipale WAYMEL Grégory.

Les séquences vidéo enregistrées sont mises à disposition de la gendarmerie nationale dans le cadre précis de réquisitions judiciaires. Pour cela l'officier de police judiciaire sous l'autorité de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée.

Exceptionnellement lors de manifestations particulières, il sera possible de mettre en place un visionnage en direct des écrans avec une communication instantanée avec la Gendarmerie Nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe, si elle le juge nécessaire.

Article 15

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 16

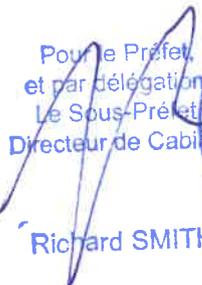
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de LA BASSEE, le Préfet du Nord et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de LILLE, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspecteur générale de l'administration et le ministère de l'intérieur, selon les modalités en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à LA BASSEE, 04 FEV. 2022

Monsieur le Préfet du Nord
Georges-François LECLERC

Madame la Procureure de la République
Près le Tribunal Judiciaire de LILLE

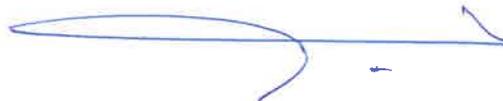
Carole ETIENNE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Richard SMITH



Monsieur le Maire de LA BASSEE

Frédéric CAUDERLIER





Fait en 3 exemplaires

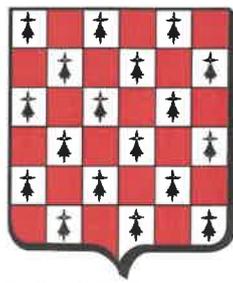
- Monsieur le Préfet du Nord
- Madame la Procureure de la République près du Tribunal Judiciaire de LILLE
- Monsieur le Maire de LA BASSEE

- Copie : Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de LA BASSEE
- Copie : Monsieur le responsable de la Police Municipale de LA BASSEE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ville de Wasquehal



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

le Préfet du Nord,

le Maire de Wasquehal,

et

la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille,

vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 28 septembre 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La convention de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

La convention et sa matérialité fixe la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Wasquehal.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-6 du Code de la Sécurité Intérieure et L2212-6 du Code général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- rassurer par le développement de la proximité ;

- lutter contre les nuisances diverses sur l'espace public ;
- lutter contre la délinquance des mineurs ;
- lutter contre le trafic de stupéfiants ;
- garantir la sécurité routière ;
- protéger la commune et sa population contre les atteintes à l'environnement et les incivilités ;
- lutter contre les vols par effractions ;
- lutter contre les vols avec violences ;
- développer la vidéo-protection.

TITRE 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 1^{er}

Le cœur de métier de la police municipale est et demeure la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres ou à vélos).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le Maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le Maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants :
 - ↳ groupe privé Saint-Edmond : 25, rue Delerue ;
 - ↳ groupe privé Notre-Dame : 4, rue de Tourcoing ;
 - ↳ école maternelle Pierre-Malfait : 60, rue Delerue ;
 - ↳ école élémentaire Pierre-Lefebvre : 62, rue Delerue ;
 - ↳ école maternelle Françoise-Dolto : 32, rue Émile-Dellette ;
 - ↳ école élémentaire Marcelle-Detaille : 123, rue Émile-Dellette ;
 - ↳ école maternelle Charles-Perrault : 7, rue du Haut-Vinage ;
 - ↳ écoles maternelle et élémentaire Charles-de-Gaulle : 34 et 36, rue Léon-Jouhaux ;
 - ↳ école maternelle Louis-Aragon : 29, rue Turgot ;
 - ↳ école élémentaire Turgot : 6, rue Turgot ;
 - ↳ collège Albert-Calmette : rue Gaston-Heurtematte ;

↳ lycée professionnel Jacques-Yves-Cousteau : 27, rue Pasteur.

- Assurer, à titre principal, la surveillance des foires et marchés :
 - ↳ braderies du don de sang ;
 - ↳ salon de l'artisanat et du commerce ;
 - ↳ braderie du centre-ville ;
 - ↳ foire aux manèges du centre-ville.

- Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Ville :
 - ↳ vœux officiels ;
 - ↳ exposition de motos anciennes ;
 - ↳ banquet du 1^{er} mai, pour les médaillés du travail, et braderie du 1^{er} mai ;
 - ↳ festivités d'été à la ferme Dehaut ;
 - ↳ forum des associations ;
 - ↳ course de la *Brader'Y* et *Quartier Libre* ;
 - ↳ cortège des allumoirs ;
 - ↳ *Bike and Run* et *Foulées du cœur* ;
 - ↳ *10 km de l'Hexagone* ;
 - ↳ cérémonies commémoratives ;
 - ↳ *marche Rose* ;
 - ↳ fête de la Musique ;
 - ↳ divers concerts inscrits dans le cadre de la saison culturelle.

- Assurer la garde des bâtiments publics :
 - ↳ salle des fêtes Pierre-Herman : 5, rue Jean-Macé ;
 - ↳ dojo : 15, rue du Molinel ;
 - ↳ centre nautique Calypso : 46, rue Lavoisier ;
 - ↳ complexe André-Alsberghe : 1A, impasse du Plomeux ;
 - ↳ complexe Lucien-Montagne : 11, rue du Molinel ;
 - ↳ complexe Antoine-Lavoisier : 55, rue Lavoisier ;
 - ↳ salle Léopold-Hantson : 36, rue Léon-Jouhaux
 - ↳ salle Lucien-Leulier : 23, rue Delerue ;
 - ↳ salle Pierre-Loti : 72, rue Pierre-Loti ;
 - ↳ conservatoire de musique et de danse : 23, avenue de Flandre ;
 - ↳ ferme Dehaut : impasse du Triest ;
 - ↳ office de tourisme : 17, rue Jean-Macé ;
 - ↳ bibliothèque municipale Maxence Van der Meersch : 4, rue Pasteur ;
 - ↳ espace culturel Gérard-Philippe : 22, rue Louis-Lejeune ;
 - ↳ mairie-annexe : 145, rue Louise-Michel.

- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Conformément à l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure, les agents de la police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L613-3 du même code, rassemblant plus de 300 spectateurs, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

En cas de refus opposé à la fouille d'un bagage à main, il appartient à l'agent de police municipale d'interdire à la personne ayant exprimé ce refus de pénétrer dans l'enceinte de la manifestation et d'aviser immédiatement un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10), des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, responsable de la police municipale.

Article 3

Sans exclusivité, la police municipale de Wasquehal assure plus particulièrement les missions de surveillance des différents secteurs sur une amplitude 24/24 heures du lundi matin au samedi matin sur la découpe suivante :

- 05 h 45 à 14 h 00 (brigade du matin) ;
- 13 h 45 à 22 h 00 (brigade de l'après-midi) ;
- 21 h 45 à 06 h 00 (brigade de nuit).

En outre, un roulement annuel est mis en place duquel découle une présence policière le samedi ou le dimanche (de manière aléatoire).

Par nécessité de service, et ce à la demande du responsable de la police municipale de Wasquehal, les agents peuvent être sollicités et être employés sur des manifestations exceptionnelles.

Article 4

Les agents de la police municipale sont autorisés à sortir de la commune et se rendre au commissariat de Roubaix, voire ceux de Tourcoing et de Lille le cas échéant, pour confier à la disposition de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent tout suspect à l'interpellation duquel ils ont procédé. Les mêmes agents peuvent en outre se rendre au Centre hospitalier de Roubaix lorsqu'ils sont amenés à prendre en charge un individu s'inscrivant dans un état d'Ivresse Publique et Manifeste, et pour qui la décision d'une potentielle mesure conduisant à une mise en cellule de dégrisement sera conditionnée par l'obtention ou non d'un certificat de sa non-hospitalisation.

Article 5

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 2, 3 et 4 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2nd - MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 6

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le Maire met en place sur le territoire de sa commune. À ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité.

Article 7

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance place les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 8

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le Maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publiques ;
- la police judiciaire ;
- le renseignement et l'information.

Article 9

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État, sous le contrôle du Maire, toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le Maire peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant.

Article 10

La police municipale de Wasquehal à la signature de la présente convention est constituée, sous réserve des dispositions de l'article L512-5 du Code de la Sécurité Intérieure, de dix-neuf agents. Six agents de surveillance de la voie publique composent également le service.

En application de l'article R511-12 du Code de la Sécurité Intérieure, modifié par décret n°2018-542 du 29/06/2018, les agents de la police municipale de Wasquehal sont autorisés par le représentant de l'État, sur demande motivée du Maire, à porter des armes desdites catégories (B et D).

La commune respectera l'ensemble des préalables indispensables à l'armement en catégories B et D de ses agents de police municipale.

L'usage de ces équipements se fera conformément aux décrets relatifs à l'armement des agents de police municipale. Les formations prescrites par les textes seront régulièrement suivies avant équipement et acquisition. Une formation préalable à l'armement est organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale pour les agents.

La formation pour les armes de catégorie B est placée sous la responsabilité du CNFPT.

Le CNFPT programme les séances d'entraînements obligatoires conformément à la convention prévue à cet effet.

La convocation officielle par le CNFPT à une séance de tir obligatoire a valeur légitime de titre de transport de l'arme et de ses munitions.

En vertu de l'article R511-27 du Code de la Sécurité Intérieure, pour les séances de formation au maniement des armes, lors des trajets dans un véhicule non-sérigraphié entre le poste de police et le centre d'entraînement, l'agent de police municipale transporte l'arme de la catégorie B, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Les munitions sont transportées séparément de l'arme. S'il utilise un véhicule sérigraphié et se déplace en tenue, l'agent de police municipale peut porter l'arme de poing à la ceinture. Il prend toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et des munitions.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Par ailleurs, le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

Dans le prolongement des dispositions présentées à travers la loi du 27 décembre 2019, il est à noter qu'outre la tenue vestimentaire réglementaire dont ils font usage, les agents de la police municipale sont dotés des armement et équipement suivants :

- armes de catégories B1, B6, B8 et D ;
- gilets pare-balles (gilets de protection balistique NIJ0101.04levelIIIA) ;
- radios de type Motorola, modèle DP4801e ;
- matériel PVE avec cartes PVE (procès-verbal électronique) ;
- tablettes reliées au CSU ;
- un radar mobile pour contrôle de la vitesse.

De plus, et pour l'exercice des missions qui leur sont confiées, les agents font usage de véhicules définis comme tels :

- deux voitures de marque Dacia et de modèle Duster (et sérigraphiées " police municipale ") ;
- une voiture de marque Renault et de modèle Mégane (et sérigraphiée " police municipale ") ;
- une voiture de marque Renault et modèle Kangoo (et arborant une sérigraphie " ASVP ") ;
- quatre VTT munis chacun d'une assistance électrique.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

Article 13

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 14

Le Préfet et le Maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque. Elles veillent ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partagent les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : sites particulièrement sensibles en raison d'opérations de police en cours et à venir, squats, débits de boissons ou encore occupations illicites de l'espace public ;
- de la vidéoprotection par les interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par le Centre de Supervision Urbaine et d'accès aux images. Les séquences vidéo enregistrées sont mises à disposition de la police nationale dans le cadre précis de réquisitions judiciaires. Pour cela, l'Officier de Police Judiciaire sous l'autorité de la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée ;
À ce jour, 89 points d'implantation existent et sont déclarés en Préfecture, ce qui représente un total de 388 objectifs. Le déploiement du dispositif se poursuivra : le Centre de Supervision Urbaine verra sa capacité d'écrans évoluer et s'accroître de façon à optimiser toujours davantage le produit de l'utilisation de l'ensemble des caméras ;
- des missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- de la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 16

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25/02/2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (Système National des Permis de Conduire) ;
- SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FOVeS (Fichier des Objets et des Véhicules Signalés) ;
- FPR (Fichier des Personnes Recherchées) ;
- DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés).

La police municipale formulera ses demandes selon une procédure définie et organisée avec les forces de sécurité de l'État.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire informera le représentant de l'État de tous les moyens supplémentaires dont il dotera la police municipale.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE 2nd - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre 2nd (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire ainsi que le Président de la Métropole européenne de Lille.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Wasquehal, le Préfet du Nord et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et l'Inspection générale de la police nationale, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Wasquehal, le 04 FEV. 2022

Carole ÉTIENNE

Procureure de la République
près le tribunal judiciaire de Lille

Georges-François LECLERC

Préfet des Hauts-de-France
Préfet du Nord

Stéphanie DUCRET

Maire de Wasquehal
Conseillère Régionale
Conseillère Métropolitaine

Richard SMITH

Arrêté préfectoral portant mesures d'encadrement, d'interdiction de stationnement et de circulation de supporters sur la voie publique et d'accès au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football du dimanche 06 février 2022 opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Paris Saint Germain (PSG)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) accueillera l'équipe du Paris Saint Germain (PSG) au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, le dimanche 06 février 2022 à 20 heures 45 ;

Considérant la ferveur suscitée par l'affrontement du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au club du Paris Saint Germain (PSG);

Considérant la récente levée des mesures de restriction de spectateurs par jauge établie à 5000 personnes dans les stades favorisant une forte mobilisation pour cette rencontre qui se jouera à guichets fermés ;

Considérant la présence d'environ 1000 supporters du Paris Saint Germain (PSG) dont 540 supporters ultras s'inscrivant dans le cadre d'un déplacement organisé sous l'égide du club et qui bénéficie d'un encadrement par les services de police ;

Considérant les réunions de sécurité préparatoires à cette rencontre qui se sont tenues les 21 janvier 2022 et 1^{er} février 2022 en préfecture du Nord au cours desquelles les forces de sécurité identifiaient cette rencontre sportive comme étant à risques compte tenu de l'antagonisme entre supporters ultras de ces deux équipes et du risque de provocation par ceux-ci ;

Considérant le risque de déplacement aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint Germain (PSG) ou se comportant comme tels;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes;

Considérant que s'ajoutent aux risques de troubles à l'ordre public, les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Paris Saint Germain (PSG) ou se comportant comme tels à l'occasion du match du 06 février 2022, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain (PSG);

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 06 février 2022, de 12h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain (PSG) ou se comportant comme tel alors qu'elle est démunie de titre l'autorisant à assister à la rencontre LOSC – PSG programmée le 06 février 2022 à 20 heures 45 au Stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants:

A Villeneuve d'Ascq :

- boulevard de Tournai
- rue du Virage
- rue de la Volonté
- centre commercial Heron Park
- centre commercial V2

Les supporters du Paris Saint Germain (PSG) en provenance de la région parisienne, titulaires d'un titre leur permettant d'assister à cette rencontre sont tenus de se conformer au cadre du déplacement organisé sous l'égide du club et encadré par les services de police.

Article 2 : Sont interdits le dimanche 06 février 2022 de 12h00 à 24h00, dans les périmètres définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou engins pyrotechniques et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club et du Paris Saint Germain et affiché aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1^{er}.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Lille, le 03 FEV 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Richard SMITH

Arrêté portant interdiction de l'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif, ainsi que tout attroupement, au sein de certaines artères de la commune de Lille, le samedi 5 février 2022

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article L412-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les déclarations de manifestations revendicatives formulées notamment par l'association « SOS racisme » et la « fédération des jeunes communistes du Nord », et les récépissés de déclaration délivrés en retour ;

Considérant la tenue d'une réunion publique pouvant rassembler plus de 6000 personnes autour d'un candidat déclaré à la prochaine élection présidentielle dans l'enceinte de « Lille Grand Palais », le samedi 5 février 2022 ;

Considérant la tenue d'au moins quatre manifestations revendicatives déclarées sur le territoire de la commune de Lille le 5 février 2022, dont deux au moins organisées en opposition à la tenue de la manifestation électorale précédemment citée ;

Considérant en particulier la tenue d'une manifestation le 5 février 2022 à 13H30 au départ de la place Simon Volland à Lille ayant pour objet déclaré l'opposition à la venue du candidat tenant ce même jour une réunion publique à Lille Grand Palais, qui empruntera un parcours ne devant pas amener les manifestants aux abords de ce dernier site ;

Considérant que certains appels à manifester contre la venue à Lille du candidat tenant une réunion électorale sont relayés avec un accent « guerrier » sur les réseaux sociaux,

Considérant la présence attendue de groupes de manifestants adeptes des méthodes du black bloc et de la violence ;

Considérant donc le risque de la formation, en dehors du cadre des manifestations régulièrement déclarées, de rassemblements ou de cortèges, comprenant ces groupes pouvant se montrer violents, à proximité de l'établissement Lille Grand Palais, dans le but de perturber la réunion électorale et se confronter aux personnes désireuses d'y participer ;

Considérant donc les risques importants de troubles conséquents à l'ordre public qu'engendrerait la présence de manifestants aux abords du lieu de la réunion électorale ;

Considérant la nécessité de préserver la liberté de réunion dans le cadre d'une campagne électorale ;

Considérant que la liberté de manifester est préservée, les manifestations déclarées en opposition pouvant se tenir ;

Considérant que l'ordre public et la vacuité des accès ne pourraient pas être maintenus dans de bonnes conditions, malgré la mobilisation des effectifs de police, en cas de manifestation ou d'attroupements aux abords de « Lille Grand Palais »;

Considérant donc la nécessité d'interdire la tenue des manifestations et attroupements dans le périmètre entourant l'établissement « Lille Grand Palais » le 5 février, durant le temps de la tenue de la réunion électorale qui y est programmée ce jour ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 5 février 2022, de 11h00 à 20h00, toutes les manifestations et rassemblements à caractère revendicatif, ainsi que tout attroupement, sont interdits, sur le territoire de la commune de Lille, à l'intérieur d'un périmètre, tel que figurant dans le document annexé au présent arrêté, délimité par les voies suivantes :

- pont de Flandres,
- rue Javary,
- rue de Tournai,
- avenue Charles Saint-Venant,
- rue Saint-Sauveur,
- rue Frédéric Mottez,
- boulevard Louis XIV,
- boulevard du Dr Calmette,
- bretelles de sortie de l'échangeur N°2 de la RN 356 (périphérique),
- rue Javary.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée notamment selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et la maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 03 FEV. 2022



Le préfet

Georges-François LECLERC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

ANNEXE



Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune de Wavrechain-sous-Denain pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection d'un conseiller communautaire

Le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.251, L. 260 à L.270 et L.273-6 à L.273-10 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur N° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 portant acceptation de la démission de monsieur Jean-François BURETTE de ses fonctions de maire de la commune de Wavrechain-sous-Denain, notifié à l'intéressé le 3 février 2022 ;

Considérant les démissions de monsieur Jean-François BURETTE de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal, de madame Tania FADDOUL de son mandat de conseiller municipal, de monsieur Damien FADDOUL de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant les démissions de madame Marine DELCROIX, monsieur Alain PLACART, madame Anne-Sophie MORIN et monsieur Vincent COLETTE, candidats suivants de liste ;

Considérant que les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.270 du code électoral ne peuvent plus être appliquées ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer le collège des électeurs dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral portant acceptation de la démission de monsieur Jean-François BURETTE de ses fonctions de maire de la commune de Wavrechain-sous-Denain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le collège électoral de la commune de Wavrechain-sous-Denain est convoqué :

le dimanche 20 mars 2022

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection d'un conseiller communautaire représentant la commune de Wavrechain-sous-Denain au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 27 mars 2022

Article 2 – Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à l'annexe de la sous-préfecture de Valenciennes sise 15, rue Capron à Valenciennes, bureau du développement territorial, pôle des relations avec les collectivités locales :

- d'une liste de candidats au conseil municipal comprenant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 19) et au plus deux candidats supplémentaires (21), conformément aux articles L.260 et L.263 à L.267 du code électoral. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir un), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature pourront être déposées à compter du lundi 28 février 2022 et jusqu'au jeudi 3 mars 2022, selon les horaires fixés ci-après (*) :

- du lundi 28 février 2022 au mercredi 2 mars 2022 de 13h30 à 16h00 ;
- le jeudi 3 mars de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

Pour le second tour éventuel, les déclarations de candidatures pourront être déposées (*) :

- le lundi 21 mars 2022 de 13h30 à 16h00 ;
- le mardi 22 mars 2022 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

(*) afin de faciliter le dépôt de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du bureau du développement territorial au 03 27 14 59 33 ou via l'adresse électronique fonctionnelle suivante: sp-elections-valenciennes@nord.gouv.fr.

Article 3 – La déclaration collective de candidatures, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définies aux articles R.128 à R.128-2 du code électoral, peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 – Les listes des candidats qui le souhaitent devront assurer par leurs propres moyens l'envoi et la distribution des circulaires et/ou des bulletins de vote aux électeurs. Les listes de candidats devront déposer à la mairie de Wavrechain-sous-Denain leurs bulletins de vote au plus tard la veille du scrutin à midi (article R.55 du code électoral) ou dans le bureau de vote le jour de l'élection (article L.28 et R.55 du code électoral).

Article 5 – Conformément à l'article L.47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 7 mars 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 mars 2022 à zéro heure (soit le vendredi 18 mars 2022 à minuit).

Pour le second tour, la campagne est ouverte à compter du lundi 21 mars 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 mars 2022 à zéro heure (soit le vendredi 25 mars 2022 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 18 mars 2022 à minuit pour le premier tour et le vendredi 25 mars 2022 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 6 – Les emplacements destinés à l'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le sous-préfet de Valenciennes résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 3 mars 2022 à 18h15 à l'annexe de la sous-préfecture de Valenciennes sise 15, rue Capron, dans le hall d'accueil, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Le résultat du tirage au sort effectué le 3 mars 2022 reste valable pour le deuxième tour.

Article 7 – Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 27 août 2021.

Article 8 – L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le 11 février 2022.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, soit le 10 mars 2022.

Article 9 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 10 – Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 11 – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de Wavrechain-sous-Denain.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 13 - Le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes et la première adjointe au maire de la commune de Wavrechain-sous-Denain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valenciennes, le 4 FEV. 2022

Le sous-préfet,



Michel CHPILEVSKY

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant
habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 modifié par le décret n° 98-209 du 18 mars 1998 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro n° 225 spécial du 30 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 accordant à SARL « Etablissements FRERE » l'autorisation d'extension du crématorium situé à HAUTMONT - rue de Sous le Mont ;

Vu la demande d'habilitation formulée par le gérant ;

Vu le rapport de contrôle de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » du 11 janvier 2021 et l'attestation du 1^{er} décembre 2021, établissant, pour six ans, la conformité du bâti et des équipements de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « Etablissements FRERE », sise rue de Sous le Mont à HAUTMONT et gérée par Monsieur Olivier FRERE, est habilitée pour l'exploitation d'un crématorium à HAUTMONT - rue de Sous le Mont.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 22-59-0670.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **04 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (adresse postale : Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La Défense) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Lille**

Décision de délégation de signature

La directrice interrégionale des services pénitentiaires,

Vu le décret n°97-3 du 7 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la Justice,

Vu le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice,

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 portant nomination de Valérie DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant l'organisation de la direction de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) et notamment son article 12,

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 portant nomination de Pascal Lucas en qualité de chef de département des ressources humaines et des relations sociales,

DECIDE

Article 1^{er} : il est donné délégation de signature à Pascal LUCAS, attaché, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, à l'effet de signer pour la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, tout acte, décision et arrêté dans la limite des attributions de son département, et, en cas d'urgence, à l'effet de signer tout acte ou décision émis par les départements de mission.

Article 2 : il est donné délégation de signature à Antoine LANDOUZY, attaché, et à Céline MORENO, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer pour la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille tout acte, décision et arrêté, dans la limite des attributions du département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 3 : la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} Février 2022.



Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP - réceptionné 2021-172
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP-903383107**

Siret : 903383107 00013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 02 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 02 décembre 2021 par madame BARRY Ndeye Ami en qualité de responsable, pour l'organisme BARRY Ndeye Ami dont le siège social est situé 2 rue Lannes – 59100 ROUBAIX

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme BARRY Ndeye Ami dont le siège social est situé au 2 rue Lannes – 59100 ROUBAIX, sous le numéro SAP-903383107.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 02 décembre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 03 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2022-01-28-A-00006528
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EURL BJB EVÉNEMENTIEL
A l'attention du dirigeant
8 square Louise Michel
59760 GRANDE SYNTHÉ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 02/12/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EURL BJB EVÉNEMENTIEL sis 8 square Louise Michel 59760 GRANDE SYNTHÉ.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2121-01-28-20210351130** est délivrée à EURL BJB EVÉNEMENTIEL, sis 8 square Louise Michel, 59760 GRANDE SYNTHÉ et de numéro SIRET ou autre référence 79162647600018.

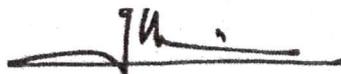
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 28/01/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le vice-président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2022-01-28-A-00006528
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ROYAL S.E.
A l'attention du dirigeant
31, rue du Berry
59700 MARCQ EN BAROEUL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 04/01/2022, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ROYAL S.E. sis 31, rue du Berry 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2121-01-28-20220810429** est délivrée à ROYAL S.E., sis 31, rue du Berry, 59700 MARCQ EN BAROEUL et de numéro SIRET ou autre référence 90789183200012.

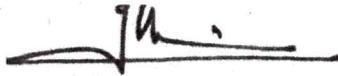
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 28/01/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le vice-président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.